

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 09/00226

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 22 Avril 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

M.X

né le...

Nationalité : Française

Demeurant - 98830 DUMBEA

comparant par Maître DEBRUYNE, désignée au titre de l'aide judiciaire, suivant décision n° 2009/001006 du 15 janvier 2010

d'une part,

DÉFENDERESSE :

LA SOCIETE Y

Société à responsabilité limitée, dont le siège social est - 98835 DUMBEA, représentée par son gérant en exercice,

comparant par M. Z, le gérant,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES,

Par requête introductive d'instance enregistrée le 22 septembre 2009, M. X a fait convoquer la SARL Y, représentée par son gérant M.Z devant le Tribunal du Travail de NOUMEA, aux fins suivantes:

- dire et juger que la rupture de son contrat de travail doit s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse;

- condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

* 46.468 F CFP au titre de l'indemnité de licenciement ;

*2.955.600 F CFP, correspondant à 18 mois de salaires au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

*328.400 F CFP au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, et la somme de 32.840 F CFP au titre des congés payés y afférents ;

*132.056 F CFP au titre du rappel de salaire du mois d'avril 2009 et la somme de 13.205 F CFP au titre des congés payés y afférents ;

* 164.200 F CFP au titre du rappel de salaire des mois de juillet-août 2009 et la somme de 16.420 F CFP au titre des congés payés y afférents ;

* 328.400 F CFP au titre des dommages et intérêts consécutifs au préjudice résultant du non-paiement des salaires ;

* 89.332 F CFP au titre des congés payés ;

*15.536 F CFP au titre de l'indemnité correspondant aux droits acquis en matière de repos compensateur ;

-ordonner la remise à M. X par la SARL Y des bulletins de paie d'avril et de juillet-août 2009, ainsi que du certificat de travail et ce, sous astreinte de 10.000 F CFP par jour et par document de retard, à compter de la notification de la décision à intervenir.

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

-fixer les unités de valeur servant au calcul de la rémunération de Maître Caroline DEBRUYNE, commis au titre de l'aide judiciaire.

Il expose :

-qu'il a été embauché verbalement par la société Y en qualité de maçon, OP 2, le 14 novembre 2006 moyennant un salaire moyen brut du salarié qui s'élève à la somme de 164.200 F CFP pour 169 heures et qu'il n'a pas reçu son salaire du mois d'avril ayant été incarcéré le 23 avril 2009 pour exécuter une peine d'emprisonnement d'une durée de 3 mois sur le champ .

Il précise que son employeur a été immédiatement averti par la gendarmerie puis par la mère de M. X et qu'il avait donné mandat à sa mère pour percevoir son salaire.

-que son employeur a refusé de régler le salaire du mois d'avril 2009 aux motifs qu'il était redevable du remboursement d'une radiocommande d'une grue en location qu'il aurait cassé, malgré une attestation du conseiller d'insertion de son incarcération.

-qu'à sa sortie de prison il a été placé en arrêt maladie du 3 juillet au 3 août 2009 et s'est rendu le vendredi 3 juillet sur le chantier pour remettre le certificat à son employeur mais que celui ci étant absent il n'a pu le contacter que le lundi 6 juillet sur le chantier,

- qu'il a remis alors son certificat médical que son employeur a refusé en lui ordonnant de faire annuler l'arrêt de travail,

- que devant son refus son employeur s'est énervé et l'a menacé avec un morceau de bois ,en hurlant qu'il ne voulait plus le voir et qu'il mettait un terme à son contrat de travail,

- que son employeur a fait les démarches de débauchage à la CAFAT sans avoir au préalable diligenter à son encontre la procédure de licenciement.

Il soutient que la rupture de son contrat de travail à l'initiative de l'employeur s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et qu'en conséquence ses demandes d'indemnité de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés y afférents sont parfaitement justifiées.

Il précise que l'employeur reste redevable des rappels sur salaire des mois d'avril et juillet-août 2009 et des congés payés y afférents (11.5), ainsi que de l'indemnité compensatrice des congés payés (11.7), et de l'indemnité correspondant aux droits acquis en matière de repos compensateur et que dès lors sa demande en paiement de dommages-intérêts supplémentaires de dommages et intérêts compte du non-paiement des salaires d'avril et juillet-août 2009 est fondée.

La société Y, en la personne de son gérant M.Z s'oppose au paiement des salaires en faisant valoir qu'elle n'avait été prévenu que tardivement de l'incarcération de celui ci et que M.X lui devait la somme de 300 000 FCFP suite à la dégradation d'une radiocommande dans le cadre de son travail sur un chantier.

Elle soutient, par ailleurs que la demande de congés-payés n'est pas due car ses derniers lui ont été payés à sa demande en février 2009 par le versement d'une somme de 150 000 FCFP.

Elle précise qu'il refuse de lui régler son salaire du mois de juillet au motif que l'arrêt de travail n'a été déposé que 3 jours après la prescription et qu'il a refusé d'être examiné par un médecin de LA CAFAT et de reprendre le travail.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

Sur la rupture du contrat :

En l'espèce, il n'est pas contesté par la défenderesse qu'elle a licencié verbalement le requérant le 6 juillet 2009 et qu'elle n'a pas diligenter de procédure de licenciement.

En tout état de cause, il résulte d'une attestation de la CAFAT que l'employeur a procédé aux formalités de débauchage du salarié le 30 septembre 2009 alors que l'employeur ne justifie pas avoir notifié les motifs du licenciement à son employé.

La procédure est incontestablement irrégulière, le salarié ayant été licencié verbalement sans avoir été, préalablement, convoqué par l'employeur à un entretien et sans avoir reçu de lettre de licenciement énonçant les motifs de la mesure.

Conformément à une jurisprudence constante de la cour de cassation (CASS soc 22 mai 2001, n° 99486; CASS soc 12 nov 2002 n°00-45-676) le licenciement verbal ou non motivé est nécessairement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Dés lors il y a lieu de constater que le licenciement de M.X est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Le requérant est donc fondé à demander à ce titre des dommages intérêts.

Compte tenu de son ancienneté dans l'entreprise (2ans et 10 mois), du montant de son salaire(164 200 FCFP) de son âge (23ans) il lui sera allouée à ce titre la somme de **1 149 400 CFP**(7mois de salaire)

Sur l'indemnité de licenciement

Par application des dispositions du code du travail (Lp.122-27 codifié) l'employeur est redevable d'une indemnité de licenciement se calculant comme suit: $1/10 \times 2,83 \times 164.200 \text{ F CFP} = 46 468 \text{ FCFP}$.

Il convient donc de condamner la SARL Y à verser à M. X la somme 46.468 F CFP au titre de l'indemnité de licenciement.

Sur la demande d'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés y afférent

En application des dispositions de l'article Lp. 122-22 du Code du travail et de l'article 87 de l'AIT, le préavis devant être effectué par le salarié est de deux mois.

La rupture incombant à l'employeur il convient de le condamner à verser à M. X la somme de 328.400 F CFP au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, et la somme de 32.840 CFP au titre des congés payés y afférents.

Sur la demande de paiement des salaires des mois d'avril et de juillet 2009 et des congés payés y afférents

sur le salaire du mois d'avril

En vertu des dispositions de l'article Lp. 144-10 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, « L'employeur ne peut opérer une retenue sur salaire pour compenser les sommes qui lui seraient dues pour fournitures diverses, quelque qu'en soit la nature. »

Toutefois, l'article Lp. 144-11 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, prévoit que:

« Par dérogation à l'article Lp. 144-10 du Code du travail et sous réserve d'être réalisée sur la partie de la rémunération supérieure au salaire minimum garanti en vigueur en Nouvelle-Calédonie, une compensation peut être opérée pour les fournitures suivantes :

1° Outils et instruments nécessaires au travail ;

2° Matières ou matériaux dont le salarié à la charge et l'usage ;

3° Sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets. »

Par ailleurs la Jurisprudence constante de la Cour de cassation précise que, même en ce qui concerne le droit de compensation prévu à l'article L. 144-1 du Code du travail (lequel est similaire à l'article Lp. 144-10 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie) la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que d'une faute lourde du salarié.

En l'espèce l'employeur reconnaît devoir le mois d'avril mais soutient qu'il n'est pas du car M. X aurait cassé la télécommande d'une grue ;

Cependant, l'employeur reconnaît que M.X a cassé accidentellement la télécommande de la grue.

Dès lors par application des textes susvisés et de la jurisprudence, il ne pouvait pas opérer une compensation entre le montant de la facture de réparation de la télécommande et son salaire d'avril ni réclamer le paiement de la télécommande à son salarié en l'absence de faute lourde de la part du salarié.

Il est constant que M.X a travaillé du 1^{er} au 23 avril.

Il convient dès lors de condamner la défenderesse à lui payer la somme de la somme de 132.056 F CFP au titre du rappel sur salaire du mois d'avril 2009 et la somme de 13.205 F CFP au titre des congés payés y afférents ;

sur le salaire du 3 juillet au 1er août

Il résulte du certificat médical en date du 3 juillet qu'à sa sortie de prison le salarié a été placé en arrêt de travail du 3 juillet au 1er août inclus.

Compte tenu des dispositions légales applicables en Nouvelle Calédonie (art 76) M. X devait remettre l'arrêt de travail dans les 48 heures à son employeur .

En l'espèce, l'arrêt de travail du vendredi 3 juillet 2009 a été remis à l'employeur le lundi 6 juillet 2009.

Compte tenu que le délai de 48 heures expirait le dimanche qui n'est pas un jour ouvré, l'employeur ne peut s'opposer au paiement du salaire alors que M.X a justifié de son absence le lundi 6 juillet .

L'employeur ne rapporte pas la preuve qu'il a demandé une contre-visite à la CAFAT et que le salarié a refusé de s'y rendre.

Il sera donc condamné à payer au salarié la somme de 164.200 F CFP correspondant à son salaire du mois de juillet et de la somme de 16.420 F CFP au titre des congés payés y afférents.

Sur les dommages-intérêts complémentaires

Le non-paiement des salaires dû à la résistance fautive de l'employeur a causé un préjudice certain au salarié qui était dans une situation personnelle difficile (incarcéré);
Il convient de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 100 000 FCFP à ce titre.

Sur l'indemnité compensatrice des congés payés

Il est indiqué sur le bulletin de paie de Mars 2009 qu'au 31 mars M. X avait acquis 11,5 jours de congés payés.

L'employeur ne rapporte pas la preuve comme il le soutient que les jours de congés-payés acquis par le requérant lui ont été réglés.

Dès lors la défenderesse sera condamnée à lui payer la somme de 89.332 F CFP (7.768 F CFP x 11,5 jours) au titre des congés payés.

Sur la demande de paiement d'indemnité correspondant aux droits acquis en matière de repos compensateur

Il résulte du bulletin de paie de février et celui de mars 2009, que M. X avait acquis 2 jours de repos compensateur.

Par application des dispositions de l'article LP 221-9 du Code du Travail. M.X n'ayant pas pris ces deux jours de repos, l'employeur est tenu de lui payer une indemnité en espèces dont le montant correspond à ces droits acquis, soit la somme de 15.536 F CFP (7.768 F CFP x 2 jours)

La SARL Y sera donc condamnée à payer à M. X la somme de 15.536 F CFP à ce titre.

Sur la demande de remise des bulletins de paie d'avril et juillet-août 2009, ainsi que le certificat de travail

Il convient d'ordonner la remise à M. X par la SARL Y des bulletins de paie d'avril et de juillet-août 2009, ainsi que du certificat de travail dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement.

Sur l'astreinte

Aucune circonstance particulière ne justifie d'assortir cette remise de documents d'une astreinte.

Sur l'exécution provisoire

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales dans les limites prévues à l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

Elle sera prononcée à hauteur de 50% des sommes allouées en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués, compte tenu du caractère incontestable de la demande.

Sur les dépens

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que M.X a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

En conséquence,

CONDAMNE la société SARL Y à lui payer les sommes suivantes :

* QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (46.468) FCFP au titre de l'indemnité de licenciement ;

*UN MILLION CENT QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS (1. 149. 400) CFP au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

*TROIS CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS (328.400) FCFP au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, et la somme de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE (32.840) FCFP au titre des congés payés y afférents ;

*CENT TRENTE DEUX MILLE CINQUANTE SIX (132.056) FCFP au titre du rappel de salaire du mois d'avril 2009 et la somme de TREIZE MILLE DEUX CENT CINQ (13.205) FCFP au titre des congés payés y afférents ;

* CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENTS (164.200) FCFP au titre du rappel de salaire des mois de juillet-août 2009 et la somme de SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT (16.420) FCFP au titre des congés payés y afférents ;

*CENT MILLE (100.000) FCFP au titre des dommages et intérêts consécutifs au préjudice résultant du non-paiement des salaires ;

* QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX (89.332) FCFP au titre des congés payés acquis au jour de la rupture ;

*QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (15.536) FCFP au titre de l'indemnité correspondant aux droits acquis en matière de repos compensateur ;

FIXE à CENT SOIXATNE QUATRE MILLE DEUX CENTS (164.200) FCFP la moyenne des trois derniers mois de salaire.

DIT que la SARL Y devra remettre à M.X les bulletins de paie suivants: avril et de juillet 2009, ainsi que son certificat de travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision.

DIT n'y avoir lieu à astreinte.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales dans les limites prévues à l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 50% des sommes allouées au titre des dommages-intérêts.

FIXE à QUATRE (4) les unités de valeur dues à Maître DEBRUYNE, agissant au titre de l'aide judiciaire.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,